



---

# Règlement d'ordre intérieur

---

Afin de remplir sa triple mission, à savoir former des personnes, des citoyens et des acteurs économiques et sociaux, l'école veut promouvoir le développement personnel et la sociabilité de chaque enfant. Elle constitue d'une certaine façon une micro-société qui a besoin de règles et de normes pour que chacun s'y développe au mieux dans le respect et le contact des autres.

## 1. Inscription

Toute inscription émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'enfant. La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, l'inscription en primaire peut-être prise jusqu'au 15 septembre. En maternelle, l'âge de deux ans et demi détermine le jour de la 1<sup>ère</sup> inscription dans le système scolaire.

En s'inscrivant dans l'établissement, les parents et l'élève prennent connaissance et acceptent les projets et le règlement de l'école.

## 2. Entrées et sorties

L'école ouvre le matin à 7h et ferme le soir à 17h, le mercredi à 12h00.

**Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent à l'école pour le début des cours :**

le matin        à **08 h 20**  
l'après-midi   à **13 h 40**

L'arrivée des élèves de 1<sup>ère</sup> maternelle est tolérée jusque 9h.

A partir de 8h, les enfants sont en récréation dans la cour. A partir de cette heure, il est donc demandé aux parents de déposer leur enfant à l'entrée de l'école sans y entrer.

Dès que l'enfant entre dans l'école, il est sous la responsabilité et l'autorité de l'établissement et du personnel enseignant.

Tout retard doit être motivé soit oralement par un adulte soit par écrit.

Les enfants qui dînent à l'école ne pourront ni sortir ni recevoir de visite sur le temps de midi.

Les parents qui viennent rechercher leur enfant à l'étude sont priés de ne pas pénétrer dans la classe mais d'attendre à l'extérieur de celle-ci afin de ne pas perturber le travail des autres enfants.

A aucun moment, les chiens ne sont admis dans l'enceinte de l'école.

## 3. Présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la gymnastique) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par un certificat médical ou par le Direction après une demande dûment justifiée.

#### **4. Absences**

Il est obligatoire de fréquenter assidûment les cours. Le statut légal de l'élève régulier en dépend.

Toute absence d'un élève soumis à l'obligation scolaire, même pour une demi-journée, doit être justifiée par un écrit que l'enseignant doit conserver dans le registre de fréquentation.

Cet écrit, signé par le responsable légal, reprendra le nom de l'enfant, la date de l'absence et la raison explicite de celle-ci.

Pour toute absence, il est demandé de prévenir l'école le premier jour. Pour une absence de moins de 3 jours, un mot daté et signé des parents suffit. Pour toute absence de plus de 3 jours, un certificat médical est obligatoire.

a) Il existe **cinq motifs légaux d'absence** :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical complet et valable ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1<sup>er</sup> degré : l'absence ne peut pas dépasser 4 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut pas dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut pas dépasser 1 jour.

b) Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la Direction.

Les absences doivent relever **de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.**

**Ne** sont **pas** considérés comme des absences justifiées :

- la notification « raison personnelle »
- un prolongement ou une anticipation de vacances

c) Pour tous les autres cas, il s'agit d'absences injustifiées que le directeur signalera à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire – Service du contrôle de l'obligation scolaire.

#### **5. P.M.S.**

L'école collabore avec le Centre P.M.S. rue Childéric 29 à Tournai. L'inscription d'un enfant à l'école implique une autorisation de guidance par ce centre.

## **6. Service de Promotion de la Santé à l'École**

L'école confie l'inspection médicale scolaire à l'équipe suivante du Centre de Santé Régional Libre de Tournai-Ath, rue des Sœurs de Charité 6 à Tournai :

→ le docteur Carton

→ l'infirmière : Mme Rivière

Les parents ou tuteur(s) sont censés adhérer au choix de cette équipe, sauf opposition dans les quinze jours qui suivent la remise de ce règlement en début d'année scolaire. Lorsqu'ils se sont opposés **par écrit**, les parents ou tuteur(s) sont tenus de faire procéder à l'examen médical par une autre équipe d'inspection médicale agréée.

## **7. Assurances**

Le Pouvoir Organisateur souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que les accidents corporels subis par les élèves.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la Direction.

En cas d'accident ou de blessure corporelle survenant à l'école et nécessitant l'intervention d'un médecin ou d'un séjour en clinique, l'école, si elle ne parvient pas à atteindre rapidement les parents, se réserve le droit de faire appel au médecin ou à la clinique de son choix.

## **8. Sanctions**

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline et le manque de politesse répétés, la tricherie, la brutalité dans les jeux, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, le non-respect du travail du personnel chargé du nettoyage et de l'entretien... De même, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève sera sanctionnée.

Les sanctions sont les suivantes :

- rappel à l'ordre
- travail écrit à réaliser
- renvoi temporaire
- exclusion définitive de l'école

Le renvoi, pour une période déterminée, est une sanction grave. Avant qu'une telle décision ne soit prise, la Direction invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien portant sur les faits reprochés. C'est le Pouvoir Organisateur seul qui a le pouvoir de renvoyer un enfant. L'école mettra les parents concernés au courant de la procédure.

## **9. Faits graves commis par un élève**

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18/01/2008)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.

- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
  - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
  - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si un élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime et les responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

## **10. Le sens de la vie en commun.**

### 1. Le respect de soi.

Une tenue vestimentaire correcte évitant toute excentricité et une bonne hygiène est exigée. Les boucles d'oreilles pour les garçons, les piercing pour tous sont interdits. Les cheveux sont propres, soignés (pas de crête ni de coloration) et de longueur raisonnables pour les garçons. Les coupes de cheveux ou tenues « choquantes » seront laissées à l'appréciation de la direction.

Les objets de valeurs ou dangereux sont interdits (GSM, Ipod, canifs, briquets, pétards, ...)  
Il n'est pas permis d'amener à l'école des objets extra-scolaires pouvant faire l'objet de convoitise, de commerce ou encore que la morale réproouve.

### 2. Le respect des autres.

La politesse est exigée à l'égard d'autrui, camarades, enseignants.

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse ou de pédiculose (poux) ne peuvent réintégrer l'école qu'avec un certificat médical attestant de la guérison totale. Les ballons de basket, balles en cuir, trop lourde ou trop dures sont interdites.

### 3. Le respect des lieux.

La propreté des locaux et des cours de récréation doit être préservée.

## **11. Obligation pour les parents ou responsables légaux.**

- Ils veillent à ce que leur enfant participe à tous les cours ou préviennent dès que possible d'une absence justifiée.
- Ils respectent les horaires
- Ils signent le journal de classe tous les jours
- Ils paient les frais scolaires (repas, excursions, revues, spectacles, classes vertes, activités culturelles, ...) selon les obligations légales

## **12. Gratuité**

L'école fondamentale est gratuite sauf pour :

- Les frais de repas
- La soupe
- L'abonnement aux revues éducatives
- Les classes de dépaysement
- Les excursions scolaires
- Les activités extérieures
- Les activités culturelles où un animateur est rétribué
- Les transports scolaires
- Les actions organisées durant l'année scolaire aux bénéfices des enfants.

## **13. Dispositions finales.**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou responsable légal, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute recommandation émanant de l'établissement.



---

## **Règlement d'ordre intérieur**

---

### **Talon à remettre au titulaire de votre enfant.**

Nous (je) soussigné(s) .....

domicilié(s) à .....

déclarons (déclare) avoir inscrit dans l'établissement :

Centre Scolaire Fondamental de Saint-Maur  
Place de Sait-Maur, 42  
7500 Saint-Maur

Nom et prénom de l'enfant : .....

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à ....., le .....

Signature des parents ou du responsable légal.

.....

